



21-23 février 2013 : Université de Genève

CESARE BECCARIA : RECEPTION ET HERITAGE. Du temps des Lumières à aujourd'hui.

1. Comité d'honneur

Professeurs Bronislaw BACZKO (Université de Genève), Gianni FRANCONI (Université de Pavie)
et Daniel ROCHE (Collège de France).

2. Comité scientifique

Jean BART (Université de Bourgogne), Pascal BASTIEN (Université de Laval, Montréal),
Carlo CAPRA (Università degli Studi di Milano), Yves CARTUYVELS (Facultés universitaires Saint-
Louis, Bruxelles), Frédéric CHAUVAUD (Université de Poitiers), Jean-Philippe DUNAND (Université
de Neuchâtel), Jean-Paul JEAN (magistrat et Université de Poitiers), Dominique KALIFA (Université
de Paris 1), Béla KAPOSSY (Université de Lausanne), André KUHN (Universités de Neuchâtel et de
Lausanne), Luigi LACCHÈ (Université de Macerata), René LEVY (CESDIP-GERN), Vincent
MILLIOT (Université de Caen), Pierrette PONCELA (Université Paris-Ouest Nanterre), Robert ROTH
(Université de Genève), Xavier ROUSSEAUX (Université de Louvain-la-Neuve), Françoise TULKENS
(juge, cour européenne des droits de l'homme), Bénédicte WINIGER (Université de Genève).

3. Conception, organisation et mise en œuvre

Michel Porret ; Elisabeth Salvi ; équipe DAMOCLES (UNIGE)

4. Propositions de communication avec titre et résumé de 1500 signes environ avant le 30 avril 2012 à Michel.Porret@unige.ch; elisabeth.Salvi@unige.ch

.....

*Following the seminars in Milan and Geneva on Beccaria’s penal project in the context of the judicial culture of the Enlightenment, we propose that you reflect on the critical reception of *Dei delitti e delle pene*. From Voltaire, who in 1766 adhered to Beccarian reformism (Commentary on An Essay on Crimes and Punishments), up to the penal philosophy and law enforcement practices of today, the reception of the Lombardian reformer may form part of the continuity of the intellectual and practical history of the right to punish, as Michel Foucault demonstrates in his work on the modern genealogy of punishment in the prison context (*Discipline and Punish: The Birth of the Prison*, 1975).*

Focused on the history of penal ideas and practices, as well as on the ideas surrounding just punishment, this seminar brings together historians, jurists, philosophers and sociologists to examine the work of Beccaria in terms of the duration of his intellectual heritage in both theory and practice. The issue, notably, will be to assess the support and scepticism elicited by the Milanese reformer, whom judicial positivism transformed in the early nineteenth century into a precursor of modern criminal law. Thus, we will evaluate the impact of the Beccarian project on the genesis (theory, practice) of penal modernity since the end of the Ancien Régime to the modern era via the Revolutionary era and throughout the nineteenth century.

Discussing the classical penal and judicial model (nature of the crime, inquisitorial procedure, status of the witnesses, power of the magistrates, rights of the accused, final sentencing, legality of crimes and punishments, etc.), Beccaria proposed, to the Europe of the Enlightenment, the new paradigm of moderation and the secularization of the right to punish. Besides the universal problem of the abolishment of the death penalty (thus, that of penal moderation and its social usefulness), his work highlights four issues which will be discussed during the seminar: the fabrication of legality; the proportion and usefulness of punishments; criminalization and decriminalization; and the social conception of crime and the democratic State.

(trad. Pascal Bastien)

Dès sa publication anonyme à Livourne en 1764, l’ouvrage de moins de 100 pages de Cesare Beccaria, *Dei delitti e delle pene*, focalise l’attention des juristes, magistrats, philosophes, publicistes. En témoignent les volumes IV et V de l’édition des *Opere* de Cesare Beccaria, soit sa correspondance (*Carteggio*¹). Enraciné dans une pensée séculière, le traité forge la modernité pénale et judiciaire dans le contexte du réformisme étatique des années 1760-1780. Marqué par le libéralisme et la modération de Montesquieu (*Esprit des lois*, 1748) et le contractualisme de Rousseau, Beccaria critique la pratique de l’excès pénal enraciné dans l’héritage inquisitorial. Membre de l’*Accademia dei pugni*, rédacteur ponctuel du *Caffè*, professeur d’économie politique, puis fonctionnaire de l’État viennois à Milan, Beccaria pense la peine socialement utile et légale dans une cité juste contre les traditions de l’arbitraire et de la rétribution expiatoire. Il ajoute à l’abolition de la peine capitale pour les crimes de droit commun, la dépenalisation des péchés criminalisés.

¹ *Edizione nazionale delle opere di Cesare Beccaria*, diretta da Luigi Firpo et al., Milano, Mediobanca, 16 vol., 1984-2011 (vol. I : *Dei delitti e delle pene*, a cura di Gianni Francioni, 1984 ; vol. IV-V, *Carteggio*, a cura di Carlo Capra, Francesca Pino e Renato Pasta, 1994-1996).

Après les colloques milanais et genevois consacrés au projet pénal de Beccaria dans le contexte de la culture juridique des Lumières, **nous vous proposons de penser la réception critique de *Dei delitti e delle pene***. Depuis Voltaire, qui dès 1766 adhère au réformisme beccarien (*Commentaire sur le Livre Des délits et des peines*), jusqu’à la philosophie pénale et les usages répressifs d’aujourd’hui, la réception du réformateur lombard peut s’inscrire dans la continuité de l’histoire intellectuelle et pratique du droit de punir, comme le montrent les réflexions critiques de Michel Foucault sur la généalogie moderne de la punition dans le contexte carcéral (*Surveiller et punir. Naissance de la prison*, 1975).

Entre histoire des idées et des pratiques pénales, mais aussi tout autour de l’imaginaire de la peine juste, ce colloque associera des historiens, des juristes, des philosophes et des sociologues pour penser l’œuvre de Beccaria dans la durée de son héritage intellectuel sur les plans théoriques et pratiques. Il s’agira notamment de mesurer les adhésions et les critiques envers le réformateur milanais que le positivisme juridique a transformé en précurseur du droit pénal moderne. On évaluera ainsi l’impact du projet beccarien dans la genèse (théorie, pratique) de la modernité pénale depuis la fin de l’Ancien Régime, jusqu’à aujourd’hui, via l’épisode révolutionnaire et le long XIX^e siècle.

Discutant le modèle pénal et judiciaire classique (nature du crime, procédure inquisitoire, statut des témoins, puissance des magistrats, droits de l’inculpé, régime et finalité politique de la peine, légalité des délits et des peines, etc.), Beccaria propose à l’Europe des Lumières un nouveau paradigme du droit de punir. Outre le problème universel de l’abolitionnisme de la peine capitale (donc largement celui de la modération pénale), son ouvrage peut soulever quatre problématiques que le colloque vise à expliciter.

I.- FABRIQUE DE LA LEGALITE

Dans le contexte des premières esquisses ou concrétisations de codifications des années 1767-1794 (Russie, Toscane, Autriche, Lombardie et Prusse) académies, tribunaux, cours, cercles, ou juridictions mettent à l’ordre du jour, partout en Europe, la question de la légalité des délits et des peines pour mitiger ou renverser l’arbitraire. « Despotés éclairés », juristes, magistrats, philosophes, médecins-légistes, publicistes et professeurs : les partisans de la légalité pénale assurent à Beccaria son actualité jusqu’à la Révolution de 1789. La *Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen* (art. 7, 8) inscrit ce principe comme condition de la modernité pénale. La centralité de la question législative se radicalise dans le processus révolutionnaire. Elle invite à réfléchir, dans un premier temps, sur l’interprétation des thèses beccariennes par les législateurs et les codificateurs entre 1791 et 1810. La fabrique de la légalité ouvre la réflexion sur l’héritage beccarien qui traverse, peut-être, tout le XIX^e siècle.

II.- PROPORTION ET UTILITE DES PEINES

Jeremy Bentham (1748-1832) classe les peines qui souscrivent à la règle de la proportionnalité ; celles-ci ne sont plus uniquement justifiées selon le droit naturel des personnes, suggéré par Beccaria, mais elles visent l’utilitarisme social. Selon les rapporteurs des nouveaux codes pénaux, les peines proportionnées au crime sont efficaces si chaque délit encourt une peine fixe et légale. Du châtiment « atroce » visant la prévention générale du crime (Ancien Régime) à la peine dissuasive et utile mais individualisée que prônent les réformateurs et les législateurs révolutionnaires, la problématique de la proportion et de l’utilité sociale des peines constitue, peut-être, un des grands axes de la réception contemporaine des thèses beccariennes en Europe et aux États-Unis.

III.- CRIMINALISATION ET DEPENALISATION

Modération, légalité, proportion : le nouveau paradigme du droit de punir que propose Beccaria vise, dans une société sécularisée où la liberté du citoyen est un bien juridique comparable à la sécurité de l’Etat, à séparer la sphère du pénal de la sphère religieuse. Afin que la peine comme obstacle politique au crime ne réprime plus un délit qualifié comme un péché ou une faute morale, il énonce les

conditions de la dépenalisation de plusieurs comportements longtemps criminalisés : adultère, blasphème, hérésie, homosexualité, sacrilège, suicide. De manière plus générale, son projet est-il pertinent pour penser dans la longue durée les mutations du régime pénal entre criminalisation et dépenalisation ? La répression des crimes « moraux » et politiques, ainsi que celle des délits économiques offrent peut-être une thématique de réflexion contemporaine pour historiciser l’héritage beccarien.

IV.- CONCEPTION SOCIALE DU CRIME ET L’ÉTAT DEMOCRATIQUE

Si la première révolution pénale insufflée par Beccaria accentue l’action répressive sur le délit, c’est la défense du corps social contre le crime qui s’impose depuis les années 1850-1860 environ. Héritée du *jus romanum*, les questions de la récidive et de la responsabilité pénale sont traversées par de nouveaux savoirs « scientifiques » (médecine légale, psychiatrie, psychologie, sociologie). Le colloque pourra s’intéresser à la conception de l’homme criminel pour en mesurer l’évolution dans le positivisme juridique et criminologique (*i.e.* : Cesare Lombroso). Milieu, atavisme, dégénérescence : l’homme criminel après Beccaria est-il pensable dans les catégories de son humanisme pénal ?

La pensée réformatrice de Beccaria inspire certainement les savoirs pénitentiaires, psychiatriques, sociologiques ou statistiques du champ criminologique où opèrent les protagonistes de la justice pénale. Or, elle est certainement liée aussi à la critique de tels savoirs lorsqu’ils échouent à resocialiser le criminel « corrigé ». On en mesurera l’économie avec les sources qui mesurent le périmètre de la réception critique ou enthousiaste de l’héritage beccarien depuis la fin de l’Ancien Régime. Procès criminels, codes, lois, mémoires, rapports policiers ou médicaux-légaux, dictionnaires et encyclopédies, cinéma et littérature : de telles sources pourront être utilisées afin d’évaluer la densité, la nature et les enjeux de l’héritage beccarien dans la culture moderne du régime pénal sous l’État de droit.

UNIGE, Faculté des Lettres, Département d’Histoire générale, unité d’Histoire moderne, équipe DAMOCLES. Colloques internationaux (*International Association for the History of Crime and Criminal Justice) autour de l’histoire du droit de punir :**

1-1994 : Beccaria et la culture juridique des Lumières publié in Michel Porret, *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997.

2-1995 : Le corps violenté in Michel Porret, *Le corps violenté : du geste à la parole*, Genève, Droz, 1998.

3-1996 : *Homo criminalis*. Pratiques et théories médico-légales, du 16^e au 20^e siècle in Michel Porret, Vincent Barras, *Homo criminalis. Pratiques et doctrines médico-légales 16^e-20^e siècles*, Equinoxe 22, 1999.

4-1997 : Convenances et inconvenances du corps in Marianne Stubenvoll, *Convenances et inconvenances des corps*, Equinoxe, 20, 1998.

5-2002 : Récidive et récidivistes : de la Renaissance au XX^e siècle in Françoise Briegel, Michel Porret, *Le criminel*

endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle, Genève, Droz, 2006.

6-2006 : 30 ans après Surveiller et punir Michel Foucault : repenser le droit de punir in Marco Cicchini, Michel Porret, *Les sphères du pénal*. Avec Michel Foucault, Lausanne, Antipodes, 2007.

7-2010 : Bois, fers, papiers et bracelets de justice. Histoire matérielle du droit de punir : hier et aujourd’hui (sous presse).

8-2013 : Cesare Beccaria : réception et héritage. Du siècle des Lumières à aujourd’hui

9-2014 : Justice et police au temps des Lumières.